



* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

A

Accusé de réception (d'un dossier complet)	6
Acompte initial*	6
Actions innovatrices *	6
Additionnalité*	6
analyse des risques	7
appel de fonds.....	7
Archivage.....	7
Assiette de la subvention communautaire	7
Assistance technique.....	7
Autorité de gestion*	8
Autorité de paiement*	8
Avance (versement d'une).....	8
Avis approfondi en matière économique et financière	8
Avis économique et financier.	9
Avis simple en matière économique et financière	9
Axe prioritaire.....	9

B

Banque européenne d'investissement (B.E.I.)	9
Bénéficiaire final *	10

C

Cadre communautaire d'appui (CCA)*	10
Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)	10
Certificat de service fait	10
Certification (des cofinancements publics).....	10
Certification des dépenses (par l'autorité de paiement).....	11
Certification du système de gestion, de suivi et de contrôle	11
Clôture des paiements	11
Clôture des programmes	11
Cofinancement public.....	11
cohérence (d'un programme) *	12
cohésion économique et sociale	12
Comité de pilotage régional (objectif 3 volet déconcentré)	12
Comité de suivi *	12
Comité départemental.....	13
Comité régional de programmation (objectif 2).....	13
Comité technique spécialisé	13
Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC).....	13
Communication des irrégularités (obligation de)	13
Complément de programmation*	14
Complémentarité*	14
Complétude (des dossiers).....	14
Concentration* des fonds (principe de)	14
Contrôle de gestion interne	15
Contrôle de la formation professionnelle.....	15
Contrôle de suivi	15
Contrôle financier en région	15
Contrôles approfondis	15
Contrôles conjoints	16
Contrôles des 5% ou contrôle de deuxième niveau.....	16
Contrôles par sondage sur les opérations *	16
Convention attributive de subvention.....	16
Coordination (entre les interventions)	16
Coordonnateur (de mesure ou sous mesure)	17
Corrections extrapolées*	17
Corrections financières *.....	17
Corrections forfaitaires	17
Coût total éligible.....	18
Cumul d'aides publiques (règle de).....	18

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

D

Date finale (d'éligibilité).....	18
Date initiale(d'éligibilité).....	18
De minimis (règle).....	21
Déclaration de validité(de la demande de versement du solde) *	19
Dégagement d'office*	19
Délai d'instruction	19
Demande d'aide (dans le cadre d'un projet).....	20
Département des études économiques et financières (DEEF).....	20
Déprogrammation.....	20
DG Agri (de la Commission européenne)	20
DG Emploi (de la Commission européenne).....	20
DG Régio (de la Commission européenne)	21
Document unique de programmation	21

E

Echantillonnage (élaboration d'un)	21
Efficacité (d'un programme) *	21
Effizienz (d'un programme) *	22
Egalité des chances (entre femmes et hommes).....	22
Eligibilité des dépenses*	22
Eligibilité géographique	22
Engagements de service (sur les délais de traitement).....	22
Equal (Pic	23
Evaluation (à mi-parcours)	23
Evaluation ex ante.....	23
Evaluation ex post *	23
Expertise de la Mission économique et financière (MEEF)	24

F

Factures acquittées	24
Fonds européen d'orientation et de garantie * (section garantie)	24
Fonds européen de développement régional (FEDER) *.....	24
Fonds social européen d'orientation et de garantie agricole (section orientation) *	24
Fonds social européen* (FSE).....	25
Fonds structurels européens*	25
Fraude*.....	25

G

Grands projets *	25
Groupe technique régional (GTR)	26
Groupes d'action locale (GAL)	26

I

Indicateurs (définition) *.....	26
Indicateurs (typologies d').....	26
Indicateurs de suivi*	27
Instrument Financier d'Orientation de la pêche (IFOP)	27
Interreg III*	27
Interventions des fonds structurels (les formes d')*	27
Irrégularité systémique	28
Irrégularités*	27

L

Leader +*	28
-----------------	----

M

Manuel d'audit des systèmes de gestion et de contrôle *.....	28
Mesure*	28
Mission d'expertise économique et financière (MEEF).....	28
Monitoring(pilotage)	28

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

<i>N</i>	
Notification de l'aide.....	29
<i>O</i>	
Objectifs prioritaires	29
Office européen de lutte anti fraude (OLAF) *	29
Opération*.....	29
Organisme intermédiaire	29
<i>P</i>	
Paiements intermédiaires *	30
Partenariat* (principe communautaire du)	30
Pertinence (d'un programme) *	30
Piste d'audit "suffisante"	31
Piste d'audit française	30
Plan de contrôle	31
Plan de développement rural national (PDRN 2000-2006)	31
Plan de développement*	31
Politique régionale *	32
Porteur de projet (cf. bénéficiaire final)	32
PRESAGE	32
Programmation	32
Programmation (principe communautaire de)*	32
Programme opérationnel (PO)	32
Programmes d'initiative communautaire (PIC)	33
Proportionnalité (principe de)	33
Publicité et information (des interventions).....	33
<i>R</i>	
Raisonnement (dans le cadre de l'élaboration d'un programme) *	33
Rapport annuel d'exécution.....	34
Rapport final (d'exécution d'un programme).....	34
Rapporteur (service).....	34
Rattachement (des crédits).....	34
Réconciliation des comptes	34
Régime d'aide notifié.....	34
Région en retard de développement	35
Règlement européen	35
Réserve de performance.....	35
Reversement	35
Risques de contrôle.....	36
<i>S</i>	
Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR).....	36
Séparation des fonctions.....	36
Service consulté (dans le cadre de l'instruction des dossiers)	36
Service fait (contrôle du)	36
Service unique	37
Solde final*	37
Soutien transitoire (2000-2006).....	37
Subsidiarité (principe de)*	37
Subvention globale*	37
Suite des contrôles.....	38
Sur-contrôle.....	38
<i>T</i>	
Taux de cofinancement.....	38
Titre de perception (émis en cas de reversement).....	38
Traçabilité des crédits	38
Tranche annuelle	39

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

U

Urban II (PIC).....39

V

Vademecum régional39

Z

Zonage *40

Zones éligibles40

Zones transitoires.....40

**Ce document, actualisé le 16 juillet 2001, est un outil de travail,
qui n'a pas de valeur réglementaire.**

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

A

Accusé de réception (d'un dossier complet)

Réponse formalisée par écrit à l'attention du porteur de projet et/ou du maître d'ouvrage qui sollicite une aide européenne lui indiquant que son dossier a été reçu et qu'il est complet. Préalablement à cette réponse, le service unique doit s'assurer que le dossier déposé comporte l'ensemble des pièces et informations indispensables à son instruction (cf. infra *complétude d'un dossier*). Lorsque le projet est cofinancé par une subvention de l'Etat assujettie au décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, ou lorsque l'option a été choisie, au niveau régional, d'appliquer cette réglementation aux projets non cofinancés par l'Etat, cet accusé de réception doit intervenir dans un délai maximum de deux mois. A défaut, le dossier est réputé complet.

Acompte initial*

Acompte versé automatiquement à *l'autorité de paiement* par la Commission européenne au démarrage du programme, correspondant à 7 % de l'enveloppe des crédits communautaires de la totalité de l'intervention (7 % d'un DOCUP par exemple). Le versement peut être fractionné en deux fois sur les deux premières années au plus. Article 32 du règlement général n° 1260 des fonds structurels européens.

Actions innovatrices *

Les fonds structurels européens peuvent financer, à l'initiative de la Commission européenne, et dans la limite de 0,40 % de leur dotation annuelle respective, des actions innovatrices au niveau communautaire. Ces actions comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience.

Les actions innovatrices contribuent à l'élaboration de méthodes et de pratiques innovantes visant à améliorer la qualité des interventions au titre des *objectifs* n° 1, n° 2 et n° 3. Elles sont, à l'initiative de la Commission, et après information de l'Etat membre concerné, mises en œuvre de façon simple, transparente et conforme à la bonne gestion financière. La responsabilité financière des Etats membres n'est pas engagée pour les actions innovatrices quand ils ne prennent pas part à leur gestion. (cf. articles 22 et 24 du règlement général n° 1260 sur les fonds structurels européens).

Additionnalité*

Afin d'assurer un impact économique réel, les crédits *des fonds structurels européens* ne peuvent se substituer aux dépenses structurelles publiques et doivent être au contraire additionnelles. A cet effet, la Commission européenne et l'Etat membre concerné établissent le niveau des dépenses structurelles publiques ou assimilables que l'Etat membre maintient dans l'ensemble de ses régions concernées au cours de la période de programmation. (cf. article 11 du règlement général n° 1.260 sur les fonds structurels européens).

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Analyse des risques

Identification des principaux facteurs de risques lors de la programmation des vérifications et des contrôles des projets et actions financés par des *fonds structurels européens*. Différents facteurs peuvent être considérés comme des indicateurs lors de l'évaluation des niveaux de risque : complexité de la réglementation dans certains secteurs, intervention d'un *organisme intermédiaire* (dans le cadre d'une subvention globale) dans la gestion ou le paiement, évaluation des contributions en nature, montages financiers complexes et/ou innovants...

Appel de fonds *

L'autorité de paiement transmet trois demandes de paiement par an, accompagnées des *certifications de dépenses*, la dernière demande de paiement devant être présentée au plus tard le 31 octobre, (article 32 du règlement général n° 1.260. Les deux premières demandes sont adressées aux 31 janvier et 31 mai.

Archivage

L'archivage et la conservation des pièces d'un dossier subventionné au titre de l'un des *fonds structurels européens* sont une obligation dans la perspective de contrôles a posteriori. L'obligation minimale de conservation de ces pièces est de dix ans après la clôture de l'opération et de trois ans après le dernier versement effectué par la Commission européenne au titre du programme communautaire, soit jusqu'au 31 décembre 2013. L'archivage est de la responsabilité du *service unique*. (cf. article 7 du règlement n° 438/2001 du 2 mars 2001).

Assiette de la subvention communautaire (cf. dépenses éligibles)

Assistance technique*

Les *fonds structurels européens* peuvent financer, à l'initiative ou pour le compte de la Commission sur les différents types de *mesures* et dans la limite maximale de 2,5 % de leur dotation annuelle respective, les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre des programmes relevant des différents *objectifs*. (cf. article 23 du règlement général n° 1.260 sur les fonds structurels européens et règle 11 du règlement n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement 1.260/1999).

Les crédits d'assistance technique permettent de cofinancer deux catégories de dépenses :

- les dépenses (plafonnées au maximum 2,5 %) relatives à la préparation, la sélection, et le suivi de l'aide et des opérations, les interventions d'experts, les audits et les contrôles.
- les dépenses non plafonnées (séminaires, actions d'information évaluation...). Dans ce cas, les dépenses liées aux rémunérations des fonctionnaires exécutant ces actions ne sont pas éligibles au cofinancement communautaire.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Autorité de gestion*

Toute autorité ou tout organisme public ou privé national, régional ou local désigné par l'Etat membre, ou l'Etat membre lorsqu'il exerce lui-même cette fonction pour gérer une *intervention* relevant des *fonds structurels européens*. Au cas où l'Etat membre désigne une *autorité de gestion* différente de lui-même, il fixe toutes les modalités de ses relations avec cette autorité et des relations de celle-ci avec la Commission européenne. Si l'Etat membre le décide, *l'autorité de gestion* peut être le même organisme que celui qui fait office *d'autorité de paiement* pour l'*intervention* concernée. Pour les DOCUP régionaux objectif 1 et 2, c'est le Préfet de Région qui est *autorité de gestion et autorité de paiement au sens européen*. (Article 9 du règlement général n° 1.260 des fonds structurels européens). Pour le DOCUP objectif 3, le ministère de l'emploi et de la solidarité est autorité de gestion et de paiement. Pour le PIC Leader, l'autorité de gestion et de paiement est le CNASEA et pour le PIC Interreg l'autorité de gestion est soit le Conseil régional, soit le Préfet de région. (circulaire Intérieur DATAR DGCP du 4 janvier 2001).

Autorité de paiement*

Un ou plusieurs organismes ou autorités locaux, régionaux ou nationaux désignés par les Etats membres pour établir et soumettre les demandes de paiement et recevoir les paiements de la Commission européenne. L'Etat membre fixe toutes les modalités de ses relations avec l'autorité de paiement et des relations de celle-ci avec la Commission européenne. (Article 9 du règlement général n° 1.260 des fonds structurels européens). Pour le PIC Interreg III, la Caisse des dépôts et Consignations ou un groupement d'intérêt public (GIP) de coopération transfrontalière peut être l'autorité de paiement. Lorsque l'autorité de gestion et l'autorité de paiement appartiennent au même organisme, celui-ci veille à ce que des normes de contrôle fixées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du règlement n° 438/2001 soient appliquées.

Avance (versement d'une)

Le principe étant désormais le versement *d'acomptes* au vu des dépenses effectivement réalisées par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, le versement d'avance devient une procédure marginale.

Le versement d'avance au titre des *fonds structurels européens* est désormais limité aux porteurs de projets qui n'ont pas la capacité financière en trésorerie de pré financer l'opération pour laquelle l'aide européenne est sollicitée.

Il a été retenu en règle générale 30 % pour les petites structures, organismes privés qui ont des difficultés de trésorerie, qui portent une action financée par du *fonds social européen*, et 5 % pour les subventions d'investissement du FEDER.

Avis approfondi en matière économique et financière

Un avis économique et financier donné par le Trésorier payeur général de Région comportant notamment une analyse complète du dossier conduite, pour les dossiers à enjeu financier, par un représentant du *département des Etudes économiques et financières (DEEF)* de la Trésorerie générale de région (ou du chargé de mission économique de la Trésorerie générale de

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

département) en vue de s'assurer de la faisabilité des projets à programmer. L'analyse porte notamment sur l'appréciation de la capacité du porteur de projet, à réaliser ce dernier, sur le plan de financement, la régularité au regard des obligations fiscales et sociales, sur le respect du cumul des aides aux entreprises, sur les montages juridiques et financiers

Avis économique et financier.

Avis donné par le Trésorier payeur général de Région sur tous les aspects économiques et financiers d'un projet et délivré au comité régional de programmation. Il prend deux formes : avis simple ou avis approfondi. (cf. circulaire du Premier ministre du 12 mai 1998 et manuel « mode opératoire de l'intervention des services du Trésor »).

Avis simple en matière économique et financière

Analyse conduite par le représentant du *département des Etudes économiques et Financières (DEEF)* de la Trésorerie générale de région (ou du chargé de mission économique de la Trésorerie générale de département) sur la base de pièces synthétiques des projets à programmer. L'analyse, élaborée sur la base de la fiche synthétique, porte sur les points suivants :

- un examen succinct du projet au regard de la mesure du programme communautaire,
- une vérification de la régularité de la situation du bénéficiaire privé au regard de ses obligations fiscales et sociales,

(cf. manuel « mode opératoire de l'intervention des services du Trésor »).

Axe prioritaire*

Représente une des priorités de la stratégie retenue dans un *cadre communautaire d'appui* ou dans une *intervention* ; il se décline ensuite en mesures opérationnelles. Lui sont assignés une participation des *Fonds structurels européens*, des autres instruments financiers et les ressources financières de l'Etat membre qui y sont attachées, ainsi que des *objectifs* spécifiques. (cf. article 9 du règlement général 1.260 sur les fonds structurels européens).

B

Banque européenne d'investissement (B.E.I.)

La B.E.I. a été créée par le Traité de Rome. Ses actionnaires sont les Etats membres, dont les ministres des finances constituent son Conseil des gouverneurs. Elle a pour mission de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union européenne en accordant des financements à long terme en faveur d'investissements viables.

La Banque offre des services à valeur ajoutée :

- grâce à son évaluation et à son suivi des projets et programmes d'investissements. Pour recevoir son appui, les projets et programmes doivent être viables dans quatre domaines essentiels : économique, technique, environnemental et financier. Chaque projet d'investissement est évalué et suivi jusqu'à son achèvement.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

- grâce à son financement :
Par ses opérations de prêts et sa capacité à attirer d'autres concours financiers, la Banque permet d'élargir les possibilités de financement.

Bénéficiaire final *

Les organismes et les entreprises, publics ou privés, ainsi que les particuliers, maîtres d'œuvre des *opérations, responsables de la commande de ces opérations*, financées au titre des *fonds structurels européens*. Dans le cas des régimes d'aides au sens de l'article 87 du traité et dans le cas d'octroi d'aides par des organismes désignés par les Etats membres, les bénéficiaires finals sont les organismes qui octroient les aides (art. 9.1 du règlement général 1260/99).

C

Cadre communautaire d'appui (CCA)*

Réponse de la Communauté européenne à une demande de financement présentée par un Etat membre, ou une autre institution compétente, dans le cadre d'un *plan*. Le CCA précise notamment les *axes* sur lesquels la Communauté européenne entend s'engager et les masses financières que chaque fonds structurel mobilisera sur ces *axes*. Ce document est approuvé par la Commission européenne, en accord avec l'Etat membre concerné, après appréciation du *plan de développement* présenté par l'Etat membre et contenant la *stratégie*. (cf. articles 9 et 17 du règlement général n° 1.260 sur les fonds structurels européens).

Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA))

Le CNASEA, établissement public administratif placé sous la tutelle de plusieurs ministres, est désigné organisme payeur agréé unique de l'ensemble des aides versées au titre du règlement relatif au développement rural et financées par la section garantie du FEOGA, que celles-ci soient incluses dans le cadre du Plan de Développement Rural National 2000-2006 (PDRN), ou inscrites dans les DOCUP de l'objectif 2. Le paiement effectif par le CNASEA intervient à compter du 1^{er} janvier 2001. (arrêté du 16 octobre 2000), Le CNASEA est également autorité de gestion et de paiement du PIC LEADER +.

Certificat de service fait

Certificat délivré par les services techniques de l'Etat désignés comme service unique, document nécessaire au moment du paiement (cf. notion de service fait).

Certification (des cofinancements publics)

La participation des *cofinancements publics* au projet doit être garantie au plus tard au moment de sa programmation selon le cas, par une délibération ou toute autre forme d'engagement écrit, signée par l'autorité habilitée à engager la collectivité publique qui cofinance et attestant de façon suffisamment explicite sa décision ou de l'organisme public de

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

participer au financement du projet. Lorsqu'il s'agit d'un cofinancement de l'Etat, un engagement écrit du ministère en terme de programmation de crédits est nécessaire. (cf. guide national FEDER de décembre 2000 diffusé le 23 janvier 2001 conjointement par le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie).

Certification des dépenses (par l'autorité de paiement)

Cette certification des dépenses est établie par *l'autorité de paiement*, sur la base des dépenses réalisées par *les bénéficiaires finals*. Les dépenses réalisées sont les dépenses effectivement payées et doivent être justifiées par des factures acquittées (ou des pièces comptables de valeur probante équivalente).

Les avances éventuellement versées par les bénéficiaires finals, ou par les organismes intermédiaires, aux porteurs de projets, ne sont pas considérées comme des *dépenses effectivement encourues*.

Les dépenses certifiées sont établies sur la base *des coûts totaux éligibles*. Ces dépenses sont ventilées par mesure et source de financement : fonds publics communautaires, fonds publics nationaux, fonds privés.(art. 29 du règlement 1260/99). Le modèle des certificats de dépenses est établi suivant un modèle figurant en annexe du règlement n° 438/2001 par une personne ou un service de l'autorité de paiement fonctionnellement indépendant de tout service ordonnateur de paiement (art 9 règlement 438/2001).

Certification du système de gestion, de suivi et de contrôle

Certification effectuée par *l'autorité de gestion* (le Préfet de Région) de la qualité du système de gestion de suivi et de contrôle au travers de la mise en œuvre de la « *piste d'audit* » française. (cf. supra).

Clôture des paiements

Clôture des programmes

Les délais d'exécution de chaque programme sont arrêtés dans les décisions de la Commission Européenne portant approbation des *documents uniques de programmation* (DOCUP) et des *programmes d'initiative communautaire* (PIC).

Ces décisions fixent la date finale d'éligibilité des dépenses.(cf. article 30 du décret 1260 du règlement général).

Enfin, est également fixée la date limite de réception par la Commission Européenne du *rapport final d'exécution* du programme concerné et de la demande de *solde final* (six mois après la clôture des paiements).

NB : pour la génération des programmes 1994-1999, l'article 52 du règlement général n° 1.260 sur les fonds structurels européens prévoit un dégagement d'office des sommes qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de paiement définitif à la Commission européenne au plus tard le 31 mars 2003.

Cofinancement public

Contribution, généralement sous forme de participation financière au plan de financement d'un projet à subventionner par une aide européenne, provenant d'une collectivité publique (Etat, collectivités locales ou territoriales, et établissements publics....) et constituant la contrepartie publique nationale à l'aide européenne.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

En effectuant les contrôles par sondages sur les opérations, les Etats membres s'efforcent de vérifier que le cofinancement national approprié a réellement été fourni (art 11 R 438/2001).

cohérence (d'un programme) *

Appréciation sur le point de savoir si une complémentarité ou une synergie meilleure peut être trouvée dans le cadre d'un programme ou en relation à d'autres programmes. La cohérence interne se réfère à la correspondance entre différents objectifs du programme, la cohérence externe a trait à l'adéquation entre le programme évalué et d'autres programmes liés, (par exemple d'autres régimes d'aides communautaires ou nationaux).

cohésion économique et sociale

L'objectif de cohésion économique et sociale introduit en 1986 dans le traité de Rome, conduit l'Union européenne à financer le développement ou la reconversion des régions en difficulté pour assurer un développement équilibré en Europe. Avec plus d'un tiers du budget communautaire, la politique régionale européenne constitue le deuxième poste de dépenses de l'Union européenne, correspondant à une enveloppe globale (pour la période 2000.2006) de 195 milliards d'euros dont 16,46 milliards d'euros pour la France (soit 108 milliards de francs).

Comité de pilotage régional (objectif 3 volet déconcentré)

Institué dans le cadre du volet déconcentré de l'objectif 3 (*fonds social européen*), le comité de pilotage régional est coprésidé par le préfet de région et le président du conseil régional, ou leur représentant. Il est composé des représentants des services déconcentrés régionaux ainsi que de la trésorerie générale de région, des partenaires sociaux, de représentants des collectivités territoriales et des chambres consulaires.

Le Comité de pilotage régional assure le suivi de la programmation régionale. A cette fin, il arrête notamment, en début d'année, le plan de financement régional annuel précisant, par mesure et type d'actions, l'apport financier de chaque cofinanceur. Il adapte ce plan de financement en cours d'année, en fonction de l'exécution du programme (circulaire DGEFP du 27 octobre 2000).

Comité de suivi *

Chaque *Cadre communautaire d'appui (CCA)*, *DOCUP*, *Programme opérationnel (PO)* est doté au niveau régional d'un *comité de suivi* institué par l'Etat membre pour chaque programme, en accord avec l'autorité de gestion. Il est coprésidé par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. Il est composé de représentants de la Commission européenne et des administrations centrales concernées (Aménagement du territoire, Intérieur, Emploi, Agriculture en tant que membres associés) du Président du Conseil économique et social régional, des Présidents des chambres régionales consulaires, du Trésorier payeur général de région, (ou de son représentant), des Préfets des départements et des Présidents des conseils généraux de la région (ou leurs représentants). Le *comité de suivi* se réunit au moins une fois par an pour suivre l'évolution de la mise en œuvre des crédits. Il donne son accord sur le *complément de programmation* avant que celui-ci soit transmis à la commission européenne. Il approuve toute

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

modification aux *programmes* ou aux *compléments de programmation*. (cf. article 35 du règlement général n° 1.260 sur les fonds structurels européens).

Comité départemental

Coprésidé par le Préfet de département et le Président du Conseil général (ou leurs représentants), le comité départemental émet un avis sur les *dossiers complets* après instruction du *service unique*, pour les dossiers relevant de l'objectif 2. Ces avis sont transmis, sous forme de proposition avec un classement hiérarchisé des projets, au Comité régional de programmation. La composition de chaque comité départemental est variable, selon les types de partenariat retenu. Sont également membres de ce comité départemental les services départementaux de l'Etat, ainsi que le représentant de la Trésorerie générale de département.

Sa création est décidée par le Préfet de Région, autorité de gestion.

Comité régional de programmation (objectif 2)

Instance régionale de programmation, coprésidée par le Préfet de région et le Président du Conseil régional (ou leurs représentants). Cette instance de programmation, qui associe d'autres partenaires (Trésorerie générale de région, conseils généraux, préfetures de département...) donne un avis sur les dossiers proposés par les services. La décision de programmation revient au Préfet de région.

Commission technique spécialisée

Présidées par le Préfet de région avec la présence des représentants des services de l'Etat (notamment de la Trésorerie générale de région) et des institutions partenaires participant au financement des actions, les *commissions techniques spécialisées* sont l'émanation du *comité de pilotage régional* de l'objectif 3 du *Fonds social européen (FSE)*. Elles rendent des avis sur le choix des projets au Préfet de région qui prend la décision (circulaire DGEFP du 17 octobre 2000 relative à l'exécution du programme relevant de l'objectif 3.).

Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC)

Cette commission représente la collégialité des inspections générales (Inspection générale des finances, Inspection générale de l'Administration, Inspection générale de l'Agriculture, Inspection générale des Affaires sociales). La mission de cette institution, créée par le décret n° 93.935 du 6 Août 1993, présidée par un inspecteur général des finances, consiste notamment, en tant qu'autorité indépendante, à vérifier la mise en œuvre d'une *piste d'audit suffisante* dans chacune des régions, à effectuer des certifications, au vu de la *reconciliation comptable* et de la réalité des *contrôles approfondis* (circulaire du 12 mai 1998) et à délivrer une déclaration de validité sur la demande du solde ainsi que sur la régularité et la légalité des opérations concernées (article 38 R 1260/99 et articles 15, 16 et 17 du règlement 438/2001).

Communication des irrégularités (obligation de)

Dans le cadre des contrôles réalisés sur des opérations financées par un *fonds structurel européen*, il y a obligation pour *l'autorité de gestion* de

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

recenser les *irrégularités* et de les communiquer à la Commission européenne (article 3 et 5 du règlement européen du 11 juillet 1994) ainsi qu'à l'*OLAF*. Cette communication est réalisée par le biais du formulaire intitulé « communication trimestrielle des irrégularités liées aux politiques structurelles », qui doit être rempli à l'issue des contrôles de services faits, des contrôles approfondis et des contrôles conjoints, dès lors que l'irrégularité constatée entraîne pour le budget communautaire une incidence financière supérieure à 4 000 euros (soit de l'ordre de 25 000 F).

Complément de programmation*

Le document mettant en œuvre la stratégie et les *axes prioritaires* de l'intervention et contenant les éléments détaillés au niveau des *mesures*, élaboré par l'Etat membre ou l'*autorité de gestion* est transmis à la Commission européenne, pour information, après son adoption par le Comité de suivi. En région, ce document constitue l'outil de programmation de l'autorité de gestion (le Préfet de Région) précisant notamment, par mesure, les catégories de projets éligibles, les types de bénéficiaires, les taux de cofinancement publics et communautaires. Il constitue également le document de référence pour établir les montants communautaires dus, en remboursement des dépenses des bénéficiaires de l'aide européenne déclarées par le Préfet de Région. (article 9 du règlement général n° 1260 sur les fonds structurels européens).

Complémentarité*

Les actions communautaires sont conçues comme des compléments des actions nationales correspondantes ou des contributions à celles-ci.

Complétude (des dossiers)

S'agissant du FEDER et lorsque le décret du 26.12.1999 s'applique, le *service unique*, auprès duquel la demande d'aide européenne a été déposée par le porteur de projets et enregistrée, doit se prononcer dans un délai maximum de deux mois sur la complétude du dossier joint à la demande de subvention publique, notamment sur le contenu des pièces devant lui permettre d'instruire ce dossier cofinancé par du FEDER.

Dans cette hypothèse, les pièces communes indispensables à présenter à l'appui de la demande de subvention ainsi que leur contenu minimum sont énumérés dans l'arrêté du 30 mai 2000.

La notion de *dossier complet* a pour première conséquence pour le porteur de projet de lui offrir la possibilité de démarrer son opération sauf objection motivée du *service unique*, sans que cela engage, à ce stade, financièrement l'Etat.

S'agissant du fonds social européen, la circulaire du 17 octobre 2000 (fiche n° 3) précise les éléments d'un dossier complet selon des types de bénéficiaires.

Concentration des fonds (principe de)*

Concentrer les moyens financiers des *fonds structurels européens* sur un nombre limité d'objectifs prioritaires visant le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement, la reconversion économique et sociale des zones en difficultés structurelles et l'adaptation

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

et la modernisation des politiques et systèmes d'éducation, de formation et d'emploi.

Contrôle de gestion interne

Démarche de certification du gestionnaire sur ses propres procédures permettant de s'assurer de l'efficacité de l'auto-contrôle du fonctionnement de ces mêmes procédures.

Contrôle de la formation professionnelle

Le service régional de contrôle de la formation professionnelle, placé auprès de la Direction régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP) est habilité à réaliser des contrôles de dossiers relevant du fonds social européen.

Contrôle de suivi

Contrôle permanent et synthétique réalisé par la Cellule Europe du Secrétariat général pour les affaires régionales de la Préfecture de région. Intégré au système de gestion et de suivi informatisé, il couvre toutes les phases de la mise en œuvre des programmes – de l'appel à projets jusqu'aux indicateurs d'évaluation. Il permet d'appeler l'attention des services sur des anomalies constatées.

Contrôle financier en région

Contrôle préalable à l'engagement juridique (projet de convention le plus souvent) et à l'engagement budgétaire (engagement comptable) exercé par le contrôle financier en région placé auprès du Trésorier payeur général de région. L'exercice de ce contrôle se matérialise par un visa des actes au vu de l'examen de l'imputation budgétaire de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de la régularité de la dépense au regard des dispositions d'ordre financier des lois et règlements et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. (décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier des dépenses déconcentrées). Sous certaines conditions, le CFR peut autoriser la procédure de l'examen global.

Contrôles approfondis

Est considérée comme « contrôle approfondi », une vérification par les services de contrôle de l'action réalisée par le bénéficiaire final répondant aux critères suivants :

- être mentionnée dans le plan de contrôle (caractère représentatif ou opération à risque).
- être réalisée obligatoirement sur place afin de rapprocher les pièces justificatives de la comptabilité avec les constatations de réalisation physique, à partir notamment d'une liste type des points à vérifier,
- être opérée par des intervenants n'ayant pas participé à la fonction de gestion du dossier subventionné,
- donner lieu à la rédaction d'un rapport écrit,
- se traduire par des suites effectives si nécessaire (reversement, écrêtement du solde...).

(cf. notes CICC des 10 novembre 1998 et 5 mai 1999 sur les contrôles approfondis).

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Contrôles conjoints

Ils ont pour finalité la vérification de la réalisation des projets financés et du respect général des conditions posées par les réglementations générales et particulières. Ils sont réalisés par une équipe conjointe de contrôleurs désignée respectivement par le Préfet et le Trésorier payeur général de région. Ils donnent lieu à un rapport écrit précisant notamment les suites à donner au contrôle. Les contrôles conjoints font partie des contrôles des 5 % (cf. ci-après et guide des contrôles conjoints du 1^{er} octobre 1998).

Contrôles des 5 % ou contrôle de deuxième niveau

Types de contrôles pour la génération 1994-1999 des programmes européens qui doivent porter au moins sur 5 % des dépenses éligibles des programmes communautaires sur la base d'échantillonnages représentatifs. Font partie des contrôles dits de 5 % :

- *les contrôles approfondis* (cf. infra leur définition)
- *les contrôles conjoints* (cf. infra leur définition)
- *les "sur contrôles" du SGAR*, lorsqu'ils font l'objet d'une visite sur place.

Contrôles par sondage sur les opérations *

Contrôles d'opérations organisés par les Etats-membres sur la base d'un échantillon approprié en vue plus particulièrement de :

- vérifier l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle mis en place,
- examiner de manière sélective, sur la base d'une analyse des risques, les déclarations de dépenses établies aux différents niveaux concernés (nouvelle appellation de la notion précédente de *contrôle des 5%*). *Article 10 du règlement n° 438/2001 de la commission fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1.260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des fonds structurels.*

Convention attributive de subvention

Acte juridique, signé après visa du contrôle financier déconcentré, excepté s'il y a examen global, *par l'autorité de gestion* (le Préfet ou son délégataire précisant les engagements contractés réciproquement dans le cadre de l'utilisation d'une aide au titre *des fonds structurels européens*). Outre les clauses types de cette convention, celle-ci doit également comporter obligatoirement une annexe technique et financière suffisamment détaillée (description des principales caractéristiques du projet, des dépenses éligibles, plan de financement...).

Coordination (entre les interventions)

Cette coordination entre les interventions des différents fonds structurels européens est assurée par les *plans*, les *cadres communautaires d'appui*, les *programmes opérationnels* et les *documents uniques de programmation* (DOCUP) ainsi que par le suivi et l'évaluation des interventions menées au titre d'un objectif prioritaire (cf. article 10 du règlement général n° 1.260 sur les fonds structurels européens).

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Coordonnateur (de mesure ou sous mesure)

La coordination d'une *mesure* ou sous mesure est assurée par un service de l'Etat au niveau régional (Préfecture de région, SGAR, ou direction régionale) qui désigne nommément le responsable chargé de cette coordination. Ce responsable est notamment habilité à définir les priorités et donne son avis sur les dossiers présentés en *comité régional de programmation* au regard des objectifs du *DOCUP*. Il assure également le suivi de l'état d'avancement de la mesure ou sous mesure et propose au comité de suivi les rectifications, les recadrages sur le *complément de programmation*.

Corrections extrapolées*

Corrections financières mises en œuvre par la Commission européenne le recours aux corrections extrapolées ne peut être appliqué que lorsqu'il est possible d'identifier une population ou un sous-ensemble homogène d'opérations dont l'on peut démontrer qu'elles ont été entachées de la défaillance du système de gestion et/ou de contrôle. Dans ce cas, les résultats d'un contrôle approfondi d'un *échantillon représentatif* des dossiers concernés, tirés de manière aléatoire, sont extrapolés à l'ensemble des dossiers constituant la population identifiée (article 4 du règlement n° 448/2001).

Dans tous les cas de corrections extrapolées, la correction proposée doit être présentée à un groupe consultatif ad hoc composé de représentants des services des *fonds structurels européens* lequel examine les arguments présentés par l'auditeur en faveur de la correction et apprécie si le niveau est approprié.

(Règlement « correction financière » n° 448/2001 en date du 2 mars 2001).

Corrections financières *

Suites des conclusions des différentes actions de contrôles, les corrections financières peuvent être opérées par l'autorité de gestion et/ou de paiement lors d'une des trois situations suivantes :

- les corrections financières effectuées avant paiement de l'aide européenne
- les suspensions de paiement de l'aide ou de son solde en cours d'exécution du projet
- les ordres de reversements de l'aide européenne après l'exécution du projet.

Le montant de la correction financière sera estimé chaque fois que cela est possible sur la base de dossiers individuels, et sera égal au montant des dépenses qui ont été à tort imputées aux *fonds structurels européens*.

Si elles n'ont pas été effectuées par l'Etat membre, la Commission européenne peut y procéder.

Corrections forfaitaires *

Opérées par la Commission européenne, les corrections forfaitaires sont déterminées en fonction de la gravité de la défaillance du système de gestion et / ou de contrôle ou de l'infraction déterminée. Les corrections forfaitaires sont appliquées à toutes les dépenses relatives à la mesure ou aux mesures concernées, à moins que les défaillances soient limitées à certains domaines de dépenses (opérations individuelles ou type d'opérations).

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Dans tous les cas de corrections forfaitaires, la correction proposée doit être présentée à un groupe consultatif ad hoc composé de représentants des services des *fonds structurels européens* lequel examine les arguments présentés par l'auditeur en faveur de la correction et apprécie si le niveau est approprié.

Coût total éligible

Ensemble des dépenses d'un projet ou d'une action constituant l'assiette des dépenses éligibles pouvant bénéficier du concours des fonds structurels européens et des financements nationaux.

Cumul d'aides publiques directes (règle de)

Le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement a "fixé" un taux plafond à hauteur de 80 % de cumul des aides publiques sur un projet d'investissement, y compris l'aide européenne pour les dossiers cofinancés.

Des dérogations à cette règle existent, demandées par les ministères par grands types d'opérations et faisant l'objet de décrets dérogatoires.

Pour le cumul des aides aux entreprises, conférer circulaire du Premier ministre du 8 février 1999.

D

Date finale (d'éligibilité)

La date finale d'éligibilité des dépenses est fixée dans la décision de participation des *fonds structurels européens*. Elle se réfère aux paiements effectués par les *bénéficiaires finals*. Elle peut être prorogée par la Commission européenne sur demande justifiée de l'Etat membre. Pour les *DOCUP* régionaux, objectif 2 et le *DOCUP* national objectif 3, la date finale d'éligibilité est le 31 décembre 2008.

Date initiale(d'éligibilité)

Date à compter de laquelle les dépenses d'un projet à cofinancer par des *fonds structurels européens* peuvent être prises en compte pour une période de programmation. Une dépense ne peut, en effet, pas être considérée comme éligible à la participation des *fonds structurels européens* si elle a été effectivement payée avant la date à laquelle la Commission européenne a reçu la demande *d'intervention*. La date initiale d'éligibilité des dépenses est la date de réception de la demande d'intervention par la Commission. Par dérogation, si la demande d'intervention a été reçue entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2000, la dépense est considérée comme éligible au 1^{er} janvier 2000. La date d'éligibilité des *DOCUP* régionaux objectif 2 a été fixée au 1^{er} janvier 2000 ainsi que par décision du ministère chargé de l'emploi celle du *DOCUP* national objectif 3 (FSE). cf. article 30 du règlement n° 1.260/1999 du Conseil du 29 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Déclaration de validité (de la demande de versement du solde)*

Effectuée par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) qui doit, au plus tard lors de la demande de versement de paiement final, établie pour chaque forme d'intervention, se prononcer sur la validité de la demande de versement ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations concernées par le *certificat final des dépenses* (article 8 du règlement CE n° 2064/97 du 15 octobre 1997 et article 38 du règlement n° 1.260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels et articles 15, 16 et 17 ainsi que l'annexe III du Règlement 438/2001).

Dégagement d'office*

La part d'un engagement annuel qui n'a pas été réglée par l'acompte initial (*tranche annuelle* prévue par le plan de financement et engagée automatiquement par la Commission européenne au 30 avril de chaque année) pour lequel la Commission européenne n'a reçu aucun appel de paiements dans les deux années qui suivent l'engagement de cette tranche annuelle est « dégagée d'office » ; c'est-à-dire qu'il y a suppression de la part de la tranche annuelle qui n'a pas été justifiée par des dépenses certifiées par *l'autorité de gestion* et qui n'a donc donné lieu à aucun paiement effectif au sein de l'Etat membre. Il appartient à la Commission européenne d'informer l'Etat membre et *l'autorité de paiement* en temps utile du risque de voir appliquer le dégagement d'office.

Le délai au terme duquel peut intervenir le dégagement d'office cesse de courir pour la partie de l'engagement correspondant à des opérations qui, à la date du dégagement, font l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant des effets suspensifs sous réserve que la Commission européenne reçoive de l'Etat membre une information motivée. Pour la première année de mise en œuvre des programmes, le dégagement d'office correspond à la différence entre le montant des acomptes versés par les services de la Commission européenne et le montant effectif des engagements effectués par l'Etat Membre.

Délai d'instruction

S'agissant du FEDER, ce délai est fixé, lorsque le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement s'applique, au maximum à 6 mois à compter de la date à laquelle le dossier déposé et enregistré a été déclaré ou réputé complet. En l'absence de décision (décision formalisée le plus souvent par une convention par le Préfet de région au porteur de projet), la demande est implicitement rejetée. Il appartiendra au *service unique* instructeur de veiller strictement au respect de ces délais.

Toutefois, l'examen d'un dossier peut nécessiter la consultation d'autorités extérieures à l'Etat, par exemple les services de la Commission européenne ou d'autres institutions. Dans cette hypothèse, le délai de six mois peut être suspendu à la condition que cette consultation ait été prévue par un arrêté. En revanche, la saisine pour avis d'un service déconcentré de l'Etat dans le cadre de l'instruction d'un dossier ne suspend pas ce délai d'instruction.

Lorsque le décret du 16 décembre 1999 ne s'applique pas, il est rappelé que l'engagement de service a été pris pour limiter cette instruction des dossiers à 6 mois (cf. guide FEDER).

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Demande d'aide (dans le cadre d'un projet)

Formalisation écrite par le porteur de projet ou le maître d'ouvrage. La lettre de demande d'aide doit être datée et signée par le porteur de projet ou par le maître d'ouvrage (avec indication le cas échéant du pouvoir habilitant le signataire de la demande).

La demande doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces relatives au porteur de projet (ou au maître d'ouvrage), au projet lui-même ainsi que les pièces relatives au financement du projet (cf. notion de complétude des dossiers).

Département des études économiques et financières (DEEF)

Ce service de la Trésorerie générale de région assure une fonction générale de conseil économique et financier auprès du Trésorier-Payeur Général de Région. Son implication dans la gestion et le suivi des *fonds structurels européens* a été renforcée par la circulaire du Premier ministre du 12 mai 1998.

Au stade de la programmation, le DEEF émet un avis économique et financier sur tous les projets ; il participe à ce titre à l'ensemble des comités de programmation et de suivi.

A posteriori, il peut être, selon les régions, désigné pour participer à une mission de *contrôle conjoint* sur pièces et sur place, en collaboration avec le Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR), sur un échantillon d'opérations financées en tout ou partie, sur les *fonds structurels européens*. Dans d'autres régions, c'est le département des vérifications de la Trésorerie Générale qui participe aux contrôles conjoints. Ce service participe également aux travaux d'évaluation.

Déprogrammation

Tout projet programmé qui n'a pas connu au bout de quelques mois après sa programmation un début d'exécution est, systématiquement déprogrammé, (guide FEDER du 23 janvier 2001).

DG Agri (de la Commission européenne)

La direction générale de l'agriculture est le service de la Commission européenne chargé de la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne dans les domaines de l'Agriculture et du développement rural, le but poursuivi étant notamment de relever les défis posés par le dépeuplement et l'état d'abandon de nombreuses zones rurales avec l'intervention du *Fonds européen d'orientation et de garantie agricole* (FEOGA).

DG Emploi (de la Commission européenne)

La Direction générale Emploi et Affaires Sociales est responsable du développement et du suivi de la stratégie européenne de l'emploi. Elle encourage la coopération entre les Etats membres dans le domaine de l'emploi, elle soutient et complète leurs actions, elle veille à ce que l'emploi soit pris en compte dans toutes les politiques communautaires.

A ce titre, elle est responsable de la mise en œuvre du *Fonds social européen*. Le Fonds Social Européen (FSE) est le principal instrument

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

financier de la stratégie européenne de l'emploi et participe à l'objectif de cohésion économique et sociale.

DG Régio (de la Commission européenne)

La Direction générale de la Politique régionale est le service de la Commission européenne chargé des actions européennes en faveur du développement socio-économique des régions défavorisées de l'Union européenne, conformément aux articles 158 et 160 du Traité.

La DG Politique régionale est chargée principalement de la gestion du *Fonds européen de développement régional* (FEDER) qui intervient dans les 15 Etats membres.

De minimis (règle)

Seuil en dessous duquel les aides allouées à une entreprise sont présumées compatibles avec le marché commun et qui ne nécessite ni une obligation de notification ni une autorisation de la commission européenne. Ce seuil d'aides est actuellement fixé, par entreprise, à 100.000 euros sur une période de trois ans, débutant au moment de la première aide de minimis. Cette aide de minimis ne peut être utilisée que pour les seuls cas où il n'y a pas de *régime notifié*. (Règlement n° 69/2001 du 12 janvier 2001).

Document unique de programmation*

Un seul document de programmation approuvé par la Commission et regroupant les éléments contenus dans *un cadre communautaire d'appui* et dans un *programme opérationnel*. (cf. article 19 du règlement général n° 1.260 sur les fonds structurels européens).

Echantillonnage (élaboration d'un)

Les autorités de gestion et de contrôle doivent sélectionner les domaines de vérification sur la base d'un « échantillon approprié ». La méthode d'échantillonnage doit s'appuyer sur *l'analyse des risques* et prendre en compte la nature du porteur de projet, celle des activités financées par les *fonds structurels européens* et le montant des dépenses des projets.

L'échantillon des opérations contrôlées devra être tel qu'il tienne compte :

- de la nécessité de contrôler des opérations de nature et d'ampleur suffisamment variées,
- des facteurs de risque identifiés par les contrôles nationaux ou communautaires,
- de la concentration des opérations par certains organismes intermédiaires ou certains bénéficiaires finals, de sorte que les principaux organismes intermédiaires et les principaux bénéficiaires finals soient contrôlés une fois au moins avant la clôture de chaque intervention.

Efficacité (d'un programme) *

Appréciation des effets par rapport aux objectifs du programme cofinancé par des fonds structurels européens et évalué. Une action sera efficace lorsque les objectifs ont été atteints.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Efficiences (d'un programme) *

Appréciation des effets réalisée par rapport aux intrants (financiers ou administratifs) mobilisés, c'est-à-dire la manière dont les intrants ont été économiquement convertis en produits, résultats ou impacts. Le même résultat aurait-il pu être obtenu avec moins de ressources, ou plus de résultats auraient-ils pu être obtenus avec les mêmes ressources ?

Egalité des chances (entre femmes et hommes) *

Volonté politique de voir des progrès réalisés dans la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes par l'adoption d'une série de résolutions et de recommandations, les dernières en date concernant l'intégration de l'égalité des hommes et des femmes dans la prise de décision (Conseil européen de Dublin, 13-14 décembre 1996). Références réglementaires : articles 12 et 41 règlement 1.260/1999, article 2.2 du règlement FEDER, article 2.1c du règlement F.S.E.

Eligibilité des dépenses*

Corpus de règles communes définies par la Commission européenne aux fins de garantir la mise en œuvre équitable des *Fonds structurels européens* dans la Communauté en application des articles 30.3 et 53.2 du règlement 126 règlement C.E. n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 qui précise les règles *d'éligibilité des dépenses* dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels. L'adoption de ces règles *d'éligibilité des dépenses* n'empêche pas les Etats membres, dans certains cas, d'appliquer des dispositions nationales plus strictes, ou en l'absence de règles communautaires d'éligibilité, ce sont les règles nationales pertinentes qui s'appliquent conformément au *principe de subsidiarité*.

Eligibilité géographique

Les opérations cofinancées par les Fonds structurels européens ont normalement lieu dans la région ou la zone éligible définie par la Commission européenne de l'Etat membre (décision 2.000/339 CE du 7 mars 2000).

Toutefois, si la région concernée par la mesure d'aide européenne bénéficie totalement ou partiellement d'une opération exécutée en dehors de cette région, l'autorité de gestion peut accepter le cofinancement dans certaines conditions définies par la règle n° 12 « Eligibilité des opérations en fonction de la localisation » du règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 concernant l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels européens.

Notamment, l'opération doit avoir lieu dans une zone NUTS III contiguë à la région éligible. Les dépenses éligibles maximales de l'opération qui peuvent être prises en compte sont calculées au vu d'un certain nombre d'éléments au prorata des bénéfices escomptés de l'opération prévue pour la région concernée et ne doivent pas dépasser 10 % des dépenses totales.

Engagements de service (sur les délais de traitement)

Démarche conjointe des services concernés de l'Etat, en région et dans les départements, visant à respecter les exigences des délais de paiement au bénéficiaire final de l'aide.

Ces engagements de service portent au niveau régional :

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

- sur un délai de traitement administratif (instruction et programmation) et de *conventionnement de 6 mois, à compter du dépôt d'un dossier complet, jusqu'à la notification de la convention.*
 - sur un délai de mise en paiement de 2 mois, après la présentation des factures par le *bénéficiaire final*, dès lors que la trésorerie est disponible au niveau régional ;
- (cf. circulaire "gestion du fonds européen de développement régional FEDER").

Equal (Pic)

Programme d'initiative communautaire se traduisant par une coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et inégalités de toute nature dans l'accès au marché du travail. Les actions financées à ce titre relèvent *du Fonds social européen.*

Evaluation (à mi-parcours)

Ce type d'évaluation rend compte, au fur et à mesure, des conditions de mise en œuvre, de l'avancement de l'intervention et des résultats acquis. L'évaluation in itinere (ou « chemin faisant, à mi-parcours,») est à considérer comme un enrichissement du système de suivi, démarche qui a une finalité différente du contrôle administratif et financier. Cette évaluation peut être réalisée à un intervenant indépendant sur la base d'un cahier des charges. (cf. article n° 42 du règlement n° 1.260).

Evaluation ex ante

Analyse préliminaire à l'adoption d'une intervention *des fonds structurels*, ceci afin d'en déterminer la *pertinence* par rapport aux besoins. L'évaluation ex ante doit contribuer à la clarification des objectifs du programme. Ce type d'évaluation, de la responsabilité des autorités compétentes (le Préfet de Région pour le DOCUP), peut être effectué par un consultant indépendant ou par l'administration elle-même et conduit, après négociation, à la prise de décision. C'est lors de l'évaluation ex-ante que sont traités les *indicateurs* de situation ou d'environnement (état du territoire/du secteur) qui permettent lors de l'analyse ex-post de vérifier les effets produits par l'intervention.

Plus spécifiquement, l'évaluation ex ante aide à apprécier les aspects clés de l'aide proposée, tels que le *raisonnement*, la *pertinence*, la *cohérence* du programme, et autant que possible l'efficacité et l'efficience potentielles des actions faisant l'objet du soutien des fonds structurels européens. (cf. article n° 41 du règlement n° 1.260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels).

Evaluation ex post *

Evaluation sur un projet, un programme ou une politique de nature macro-économique réalisée en général après la clôture des opérations et destinée à évaluer l'impact d'un programme en terme de variables statistiques. Elle peut être initiée par *l'autorité de gestion* avec éventuellement le concours de cabinets de consultants sur la base d'un cahier des charges (cf. article 43 du règlement n° 1.260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels).

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Expertise de la Mission économique et financière (MEEF)

Placée sous l'autorité du Trésorier payeur général de région, la mission d'expertise économique et financière a pour objet d'apporter aux ordonnateurs locaux, notamment les préfets, une aide à la décision pour des projets d'investissements publics ayant un enjeu financier important ou présentant une complexité particulière. La faculté de saisine de la mission d'expertise économique et financière a été confirmée aux préfets par circulaire du premier ministre du 12 mai 1998 à propos du renforcement du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les *fonds structurels européens*.

F

Factures acquittées

Le versement du montant d'une subvention ou d'acomptes doit être appuyé de « factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente ». Par acquit, il faut entendre la reconnaissance écrite par laquelle un fournisseur ou prestataire de service déclare sa créance éteinte par un règlement en bonne et due forme. Cette pratique étant parfois omise, la preuve du règlement doit être recherchée par d'autres voies comme les relevés bancaires du débiteur. La notion de pièces comptables de valeurs probantes équivalentes ne doit donc pas être assimilée à l'autofacturation (prestation en nature ou livraison à soi-même). cf. article 32-1 du règlement n° 1.260/999 et article 1^{er} du règlement 1.685/00.

Fonds européen de développement régional (FEDER) *

Le Fonds européen de développement régional contribue à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union européenne par une participation financière au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des zones touchées par le déclin industriel. Le Préfet de région est, au sens européen, *l'autorité de gestion* et *l'autorité de paiement* des actions programmées au titre de ce fonds (excepté lorsqu'il y a *subvention globale*). cf. règlement n° 1783/99 du 12 juillet 1999 relatif au FEDER.

Fonds européen d'orientation et de garantie * (section garantie)

Le FEOGA (section garantie), qui n'est pas un fonds structurel, contribue à la réalisation de l'objectif prioritaire de la reconversion économique et sociale des zones en difficulté structurelle, conformément au règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural.

Fonds social européen d'orientation et de garantie agricole (section orientation)

Le FEOGA (section orientation) contribue à la réalisation de l'objectif prioritaire de développement et d'ajustement structurel des régions en retard de développement, par le biais de l'amélioration de l'efficacité des structures de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles, ainsi qu'au développement du potentiel endogène des zones rurales. (cf. règlement n° 1.257/99 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural).

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Fonds social européen* (FSE)

Principal instrument financier permettant à l'Union européenne de concrétiser les objectifs stratégiques de sa politique de l'emploi. Institué par le Traité de Rome, il s'agit du fonds structurel le plus ancien ; depuis plus de 40 ans en effet, il investit, en collaboration avec les Etats membres, dans des programmes dont l'objectif est de développer les compétences et améliorer les perspectives professionnelles des citoyens européens. (cf. règlement n° 1784/1999 du conseil en date du 12 juillet 1999 relatif au fonds social européen). Il finance également le PIC LEADER.

Fonds structurels européens*

Les *fonds structurels européens* s'inscrivent en tant qu'instruments financiers, dans le cadre de la politique structurelle de la Communauté qui vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Union européenne et à promouvoir ainsi, la cohésion économique et sociale. En ce qui concerne les régions, l'Union européenne dispose de quatre instruments financiers :

- le *Fonds social européen* (FSE)
- le *Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)*¹
- le *Fonds européen de développement régional* (FEDER)
- *l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)*.

Les crédits des Fonds structurels européens soutiennent les opérations nationales en respectant les principes de *concentration*, de *partenariat*, d'*additionnalité* et de *programmation*, à travers 3 *objectifs* et 4 *programmes d'initiatives communautaires (PIC)*.

Fraude*

Même définition et même contenu que la notion *d'irrégularité* (cf. infra) c'est-à-dire toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une mission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés mais avec, en plus, **un caractère intentionnel**.

G

Grands projets *

Les *Fonds structurels européens*, peuvent financer, à l'intérieur d'une intervention, des dépenses liées à de grands projets qui comprennent un ensemble de travaux économiquement indivisibles (remplissant une fonction technique précise), dont le coût total pris en considération pour déterminer la participation des fonds structurels excède 50 millions d'euros. Des modalités d'approbation et de mise en œuvre de ces grands projets sont précisées par le règlement européen portant dispositions générales sur les fonds structurels. (article n° 25 et 26 du règlement général n° 1.260 sur les fonds structurels européens).

¹ le FEOGA ne fait pas partie des fonds structurels en tant que tel mais financer des mesures du DOCUP REGIONAL.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Groupe technique régional (GTR)

Co-animé par les représentants du Préfet de région et du Conseil régional, cette structure informelle mise en place dans certaines régions joue un rôle de « facilitateur » permettant notamment d'accélérer les procédures en traitant les dossiers soulevant des problèmes particuliers et en repérant les points de blocage. Le représentant du Trésorier payeur général de région y participe.

Groupes d'action locale (GAL)

Ensemble équilibré et représentatif de partenaires des différents milieux socio-économiques du territoire sélectionné au titre du programme d'initiative communautaire LEADER pour mettre en œuvre une stratégie territoriale selon la démarche LEADER. Au titre du PIC LEADER +, 140 groupes d'action locale seront sélectionnés à l'issue de deux appels à candidature. Les partenaires économiques et sociaux des GAL devront représenter au moins 50 % du partenariat local au niveau décisionnel. Leur forme juridique est variée (associations, groupements de communes,...).

I

Indicateurs (définition) *

Un indicateur peut se définir comme une caractéristique ou un attribut pouvant être mesuré en vue d'évaluer la progression d'un programme financé par les *fonds structurels européens* vers la réalisation de ses objectifs. Les indicateurs sont définis par une unité de mesure. Etant donné que le programme doit s'articuler autour d'une série d'*objectifs*, les indicateurs doivent être définis en relation avec ceux-ci. Une définition précoce d'indicateurs constitue pour les gestionnaires et parties prenantes un outil permettant d'apprécier le programme du début à la fin. (cf. articles n° 36 et 44 du règlement n° 1.260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales des fonds structurels).

Indicateurs (typologies d')

Il existe différentes typologies d'indicateurs.

Premièrement, les indicateurs peuvent être soit **quantitatifs** (par exemple le pourcentage de salariés ayant accès à des activités de formation) ou **qualitatifs** (par exemple le pourcentage de personnes suivant une formation se déclarant satisfaites de cette dernière).

Une autre distinction peut être faite entre les **indicateurs de contexte** (qui s'appliquent à l'ensemble d'un territoire ou d'une population) et les **indicateurs de programme** (qui s'appliquent à une partie spécifique du territoire ou d'une population qui est ciblée par le programme).

Une troisième classification d'indicateurs peut être faite en fonction du degré d'évolution du programme. Selon cette classification, il existe des **indicateurs de produits**, **des indicateurs de résultats** et **des indicateurs d'impacts**, fixés selon la stratégie du programme, ses produits attendus, ses effets à court terme prévus et ses effets à long terme envisagés.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Indicateurs de suivi*

L'*autorité de gestion* et le *comité de suivi* assurent le suivi au moyen d'indicateurs physiques et financiers définis dans le *programme opérationnel*, le *document unique de programmation* ou le *complément de programmation*. Instruments de mesure de l'avancement de l'intervention et des résultats produits, ils peuvent être répartis en deux catégories.

- les indicateurs d'efficience (indicateurs financiers et de réalisation physique)
- les indicateurs d'efficacité (indicateurs d'impact intermédiaire et d'impact final).

Pour élaborer ces indicateurs de suivi, une méthodologie indicative et une liste d'exemples d'indicateurs ont été publiés par les services de la Commission européenne.

Instrument Financier d'Orientation de la pêche (IFOP)

Fonds structurel qui intervient pour les opérations liées aux flottes de pêche, l'aquaculture et les bandes côtières, les équipements des ports de pêche, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et la prospection des marchés. (règlement n° 1.260/1999 du conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales).

Interreg III*

Programme d'initiatives communautaires dans le domaine de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale visant à stimuler un développement et un aménagement du territoire européen harmonieux et équilibré. (cf. communication INTERREG 2000/C 143/08 du 28 avril 2000)

Interventions des fonds structurels (les formes d')*

Ce sont les *programmes opérationnels* et les *documents uniques de programmation*, les *programmes d'initiatives communautaires*, les actions innovatrices, le soutien aux mesures d'assistance technique. (cf. article 9 du règlement général 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels européens).

Irrégularités*

Toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des communautés ou à des budgets gérés par celles-ci. L'acte irrégulier peut être commis par un *bénéficiaire*, par un *organisme intermédiaire* ou par l'autorité administrative gestionnaire.

Les irrégularités peuvent être de nature ponctuelle ou systémique.

Ne sont pas qualifiées d'irrégularités, les négligences et erreurs commises mais détectées avant paiement et ne donnant lieu à aucune sanction administrative ou judiciaire (simple erreur de gestion ou négligence sans effet sur le versement des aides).

(cf. article 1^{er} du règlement 2988/95 du 18 décembre 1995).

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Irrégularité systémique

Une irrégularité systémique est une erreur répétée due aux insuffisances graves dans les systèmes de gestion et de contrôle visant à assurer une comptabilité correcte et le respect de la réglementation en vigueur.

Dans ce cas des corrections financières devraient toujours être appliquées.

L

Leader +*

Programme d'initiatives communautaires en faveur du développement rural ayant pour objectif d'inciter et d'aider les acteurs ruraux à réfléchir sur le potentiel de leur territoire dans une perspective de plus long terme. Elle vise à encourager la mise en œuvre de stratégies originales de développement durable intégrées, de grande qualité, ayant pour objet l'expérimentation de nouvelles formes de développement. LEADER + est financé par du FEOGA Orientation mais financera également toutes les mesures éligibles aux FEDER et FSE (communication LEADER C/2000/946 du 14 avril 2000).

M

Manuel d'audit des systèmes de gestion et de contrôle *

Document diffusé le 12 mai 1999 par les services de la Commission européenne ayant pour but de définir la méthodologie pour l'audit des systèmes de gestion et de contrôle des Etats membres dans le cadre des fonds structurels européens. La méthode exposée dans ce manuel peut être considérée comme un ensemble de normes minimales à respecter dans le cadre de l'audit.

Mesure*

Le moyen par lequel un *axe prioritaire* est traduit de façon pluriannuelle et qui permet de financer des *opérations*.

Tout régime d'aides au sens de l'article 87 du traité et tout octroi d'aides par des organismes désignés par les Etats membres, ou tout groupe de régime d'aides ou d'aides octroyées de ce type ou encore leur combinaison, qui ont le même but, sont définis comme une mesure (cf. article 9 du règlement général n° 1.260 sur les fonds structurels européens).

Mission d'expertise économique et financière (MEEF)

Voir supra Expertise de la Mission économique et financière (MEEF).

Monitorage(pilotage)

Démarche globale de surveillance en continu ou à intervalles rapprochés, à l'aide de systèmes d'information (outils informatisés) de l'enregistrement de divers événements liés au cheminement des dossiers de demande d'aides, aux flux financiers de ces aides ainsi que d'autres paramètres spécifiques permettant de s'assurer du bon déroulement des programmes financés par les *fonds structurels européens*.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

N

Notification de l'aide

Le plus souvent, *l'autorité de gestion* (le Préfet de région ou son représentant en général) souhaite informer au plus tôt par écrit aux porteurs de projet et/ou aux maîtres d'ouvrage de l'accord de principe sur l'attribution de l'aide et les modalités de celle-ci. La notification doit mentionner la réserve qu'un certain nombre des conditions, en particulier l'accord du contrôle financier, soient par la suite définitivement remplies.

O

Objectifs prioritaires

Les *règlements européens* fixent en application du principe de concentration des *objectifs prioritaires* pour les *fonds structurels européens*. Pour la période 2000-2006, trois objectifs prioritaires ont été fixés :

- objectif 1 : promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement
- objectif 2 : soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficulté structurelle
- objectif 3 : soutenir l'adaptation et la modernisation des politiques et systèmes d'éducation, de formation et d'emploi

(cf. règlement général n° 1260 sur les fonds structurels européens).

Office européen de lutte anti fraude (OLAF) *

Service d'enquête indépendant ayant pour mission de lutter contre la criminalité transfrontalière et la fraude sur les fonds structurels européens. (règlement CE N° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF).

Opération*

Tout projet ou action réalisé par les *bénéficiaires finals* des *interventions* relevant des fonds structurels européens. (cf. article 9 du règlement général n° 1.260 sur les fonds structurels européens).

Organisme intermédiaire

Tout organisme ou service, public ou privé, qui agit sous la responsabilité d'une *autorité de gestion et/ou de paiement* et qui effectue des tâches pour le compte de ces dernières vis à vis des bénéficiaires finals des *fonds structurels européens*.

Autorités régionales (conseil régional par exemple) ou nationales (établissements publics tels que l'ANVAR) qui peuvent bénéficier en tant qu'organismes intermédiaires d'une *subvention globale* (cf. notion infra) s'ils remplissent certaines conditions, pour la mise en œuvre et la gestion d'une partie (mesures ou sous-mesures) d'une *intervention*. (cf. article 9 paragraphe i du règlement n° 1.260/1999 du conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales des Fonds structurels européens).

Ces autorités *agissent en tant que gestionnaire délégué de l'autorité de gestion* (le préfet de région). Les modalités d'attribution de cette *subvention*

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

globale sont précisées par une convention signée entre *l'organisme intermédiaire* et le préfet de région.

P

Paiements intermédiaires *

Les paiements intermédiaires sont effectués par la Commission européenne pour rembourser les dépenses effectivement payées au titre des *fonds structurels* et certifiées par *l'autorité de paiement*. Ils sont effectués au niveau de chaque intervention et calculés au niveau des mesures contenues dans le plan de financement du *complément de programmation*. (cf. article 32 du règlement général 1260 sur les fonds structurels européens).

Partenariat* (principe communautaire du)

Au sens employé dans la mise en œuvre des fonds communautaires, il désigne l'ensemble des acteurs communautaires, nationaux, régionaux et locaux qui participent à la préparation et à la réalisation des programmes. Les actions nationales sont, en effet, arrêtées dans le cadre d'une concertation étroite dénommée « *partenariat* » entre la Commission européenne et l'Etat membre ainsi qu'avec les autorités et les organismes désignés par l'Etat membre dans le cadre des règles nationales et pratiques actuelles, notamment les autorités régionales et locales, les autres autorités publiques compétentes, et les partenaires économiques et sociaux. (cf. article 8 du règlement général 1260 sur les fonds structurels européens).

Pertinence (d'un programme) *

Caractère approprié des objectifs d'un programme par rapport aux besoins et problèmes socio-économiques auxquels le programme doit faire face.

Piste d'audit française

Description écrite des systèmes de gestion et de contrôle mise au point par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) et indiquant les procédures de gestion et de suivi des dossiers ainsi que des modalités d'exercice des contrôles effectués à chaque étape du cheminement d'un dossier de demande d'aide européenne pour la prise de décision, pour les dépenses relevant des *fonds structurels*. Elle est exposée dans la recommandation de la CICC du 4 avril 2000.

Cette piste d'audit a trois objectifs :

- garantir la *certification* par l'examen des diverses procédures contrôlées qui y conduisent ;
- donner au responsable la maîtrise de l'ensemble de la chaîne de traitement des dossiers de demandes d'aide ;
- permettre la *traçabilité* et la *réconciliation comptable*.

La piste d'audit prévoit le rôle du Trésorier-payeur général de région ou de ses représentants à la plupart des phases du processus.

La CICC vérifie l'application de cette piste d'audit dans chaque région lors des missions qu'elle effectue sur place. Sont vérifiés notamment les éléments suivants : l'existence de documents types et de guides à chaque stade de la procédure, les normes selon lesquelles est établi le service fait,

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

l'existence d'un plan de contrôle semestriel et d'un système de suivi et d'alerte concernant les dossiers, l'existence d'un système de lutte anti-fraude.

Piste d'audit " suffisante" (notion de) *

Les systèmes de gestion et de contrôle des Etats membres, concernant les opérations financées par des *fonds structurels européens*, doivent assurer une piste d'audit suffisante.

La piste d'audit est dite suffisante lorsqu'elle permet :

- de réconcilier les comptes récapitulatifs certifiés, notifiés à la Commission européenne avec les états de dépenses et leurs pièces justificatives détenues par les *autorités de gestion et de paiement et par les bénéficiaires finals*, y compris dans les cas où ces derniers ne sont pas les destinataires ultimes de l'aide européenne, ainsi que par les organes ou les institutions en charge de la mise en œuvre des opérations ;
- de contrôler l'attribution et les transferts des fonds communautaires et nationaux disponibles.

Une description indicative des informations nécessaires pour une piste d'audit suffisante figure dans l'annexe n° 1 du règlement européen n° 438/2001 en date du 2 mars 2001.

Plan de contrôle

Sur la base des données collationnées par les services gestionnaires en regard des exigences communautaires, le *Secrétariat Général pour les Affaires Régionales* arrête, en tant qu'autorité de gestion, après concertation avec les services concernés (*Département des Etudes Economiques et Financières et contrôle financier en région, département des vérifications*) de la Trésorerie Générale de Région, un plan de contrôle qui est transmis à chaque service. Ce plan de contrôle tient compte :

- des seuils quantitatifs,
- de *l'analyse des risques* réalisée par chaque service régional et chaque service départemental,
- de la diversité des projets, et de la concentration des maîtres d'ouvrage ou bénéficiaires principaux de chaque forme d'intervention,
- de la répartition spatiale et temporelle des dépenses,
- des typologies d'observations communiquées périodiquement par *le contrôleur financier en région* à l'occasion de l'exercice du contrôle financier déconcentré des dossiers cofinancés.

Plan de développement*

L'analyse de la situation établie par l'Etat membre concerné, eu égard aux *objectifs* et aux besoins prioritaires pour atteindre ces *objectifs*, ainsi que la stratégie et les priorités d'action envisagées, leurs objectifs spécifiques et les ressources financières indicatives qui y sont attachées.

Plan de développement rural national (PDRN 2000-2006)

Le règlement de développement rural (RDR) n° 1257/1999 a institué le développement rural comme nouveau pilier de la politique agricole commune. Financé par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole, section garantie, le développement rural s'organise en France

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

autour d'un Plan National de Développement Rural (PDRN) couvrant géographiquement toute la France et des DOCUP Objectif 2 sur des territoires fragiles zonés.

Politique régionale *

Les régions d'Europe et leurs citoyens ne sont pas à égalité de chances aux niveaux économique et social. Les écarts de développement et de niveau de vie entre régions sont depuis longtemps une réalité dans chacun des Etats membres. A l'échelle de l'Union européenne toute entière, les différences sont encore plus marquées.

Dans les régions défavorisées, des interventions publiques doivent donc accompagner les investissements privés pour stimuler l'activité économique. Cet effort incombe avant tout aux Etats membres, à travers leurs propres aides régionales. Toutefois, l'ampleur des problèmes amène la Communauté européenne à participer aux efforts de solidarité pour que l'ensemble des régions et des citoyens puissent tirer parti, pleinement, du marché intérieur et de l'Union économique et monétaire. Tel est l'objet de la politique régionale communautaire.

Porteur de projet (cf. bénéficiaire final)

Les porteurs de projet peuvent être des personnes physiques ou morales, privées ou publiques tels que sociétés, entreprises, collectivités locales et leurs établissements publics et groupements, particuliers, établissements publics de l'Etat, chambres consulaires, groupements d'intérêt économique...

PRESAGE

Outil informatique constituant un système d'information retraçant les étapes des *opérations* en recettes et en dépenses au titre des *fonds structurels européens* et des cofinancements. Il est fait obligation au service unique ainsi qu'à d'autres services intervenant dans les procédures de saisir dans l'outil informatique chaque événement concernant le dossier de demande d'aide et son évolution.

Programmation (principe communautaire de)*

Processus d'organisation, de prise de décision et de financement, effectué en plusieurs étapes et visant à mettre en œuvre, sur une base pluriannuelle, l'action conjointe de la Communauté européenne et des Etats membres pour réaliser les *objectifs prioritaires*. Pour l'objectif 2, le *Comité régional de programmation* co-présidé par le Préfet de région et le Président du Conseil régional (ou leurs représentants) est l'instance de programmation. Il réunit les principaux cofinanceurs, les représentants des services instructeurs et le représentant de la Trésorerie Générale.

Il donne un avis sur les projets, au Préfet de région qui prend la décision. Pour l'objectif 3, la commission technique spécialisée, présidée par le Préfet de région ou son représentant, est l'instance de programmation.

Programme opérationnel (PO) *

Ensemble cohérent de *mesures* pour la mise en œuvre desquelles il est fait appel à un ou plusieurs *fonds structurels européens*. Des programmes opérationnels peuvent donc être présentés suite à l'adoption d'un *cadre*

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

communautaire d'appui ou dans le cadre *d'un programme d'initiative communautaire*. (cf. articles 9 et 18 du règlement général 1260 sur les fonds structurels européens).

Programmes d'initiative communautaire (PIC) *

Les initiatives communautaires sont des programmes spécifiques permettant à la Commission européenne de soutenir des actions visant à permettre de résoudre les problèmes qui ont une incidence particulière au niveau européen sur le développement rural, le chômage des jeunes, les régions en mutation industrielle, les quartiers urbains en difficulté. Pour la génération 2000-2006 des fonds structurels européens, quatre PIC ont été retenus : EQUAL, LEADER +, INTERREG III et URBAN II.

Proportionnalité (principe de)

Principe qui limite l'intervention de la Communauté européenne et celle des Etats membres en leur imposant de mettre en œuvre des moyens appropriés à l'objectif à atteindre ; par exemple, principe commandant de n'infliger dans le domaine des contrôles que des corrections financières proportionnées à la gravité des irrégularités.

Publicité et information (des interventions)

Les actions de publicité et d'information à mettre en œuvre par les pouvoirs publics relatives aux interventions des *Fonds structurels européens* visent à augmenter la notoriété et la transparence de l'action de l'Union européenne et à donner dans tous les Etats membres une image homogène des interventions concernées (Règlement CE n° 1159/2000 de la Commission européenne du 30 mai 2000).

L'autorité de gestion a la responsabilité d'assurer la publicité et l'information de *l'intervention* concernée. L'information doit notamment être transmise aux partenaires économiques et sociaux, aux organismes pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ainsi qu'aux organisations non gouvernementales. L'Etat membre doit informer la Commission européenne des mesures prises pour assurer la publicité des *interventions* relevant des fonds structurels européens).

Le plan d'action de communication est présenté dans le *complément de programmation*.

L'absence de contrôle de l'existence effective d'actions de publicité peut conduire à une correction forfaitaire (*cf. article 46 du règlement n° 1.260/1999 et les barèmes annexés*).

R

Raisonnement (dans le cadre de l'élaboration d'un programme) *

Il s'agit de la justification d'une intervention par rapport à des besoins à satisfaire, ou à des problèmes socio-économiques à résoudre ; l'appréciation préalable valide l'existence véritable de ces besoins et problèmes à résoudre et assure qu'ils ne peuvent être affrontés ou résolus par des initiatives privées ou publiques préexistantes.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Rapport annuel d'exécution *

Pour les interventions pluriannuelles, *l'autorité de gestion* soumet un rapport annuel d'exécution à la Commission européenne, dans les six mois suivant la fin de chaque année civile entière de mise en œuvre.

Avant sa transmission à la Commission européenne, le rapport est examiné et approuvé par le *comité de suivi*. Après réception du rapport annuel d'exécution, la Commission européenne indique dans un délai de deux mois, de façon motivée, si le rapport n'est pas jugé satisfaisant ; dans les cas contraires, le rapport est réputé accepté. Le contenu du rapport annuel d'exécution est précisé par l'article 37 du règlement général n° 1260 des *fonds structurels européens*.

Rapport final (d'exécution d'un programme)

Un rapport final est soumis à la Commission européenne au plus tard 6 mois après la date finale *d'éligibilité des dépenses d'une intervention*. Dans le cas d'un rapport final, la commission **réagit dans un délai de cinq mois** à compter de la réception du rapport. Le contenu du rapport final est précisé par l'article 37 du règlement général n° 1260 des *fonds structurels européens*.

Rapporteur (service)

C'est le *service unique* qui est en général le rapporteur des dossiers en *comité régional de programmation* pour l'objectif 2 et en commission technique spécialisée pour l'objectif 3. Il présente de façon synthétique les dossiers dans la mesure où ils appellent des questions des membres du *comité régional de programmation*.

Rattachement (des crédits)

Opération budgétaire qui consiste au rattachement, au niveau central, sous forme de fonds de concours, des montants versés par la Commission européenne au titre des *Fonds structurels européens*, sur les imputations budgétaires des ministères directement concernés (ministère de l'Intérieur et ministère chargé de l'emploi à titre principal).

Réconciliation des comptes

Rapprochement des comptes récapitulatifs certifiés, notifiés à la Commission européenne avec les états (situations) des dépenses et leurs pièces justificatives aux différents niveaux des autorités de gestion et du bénéficiaire final.

Régime d'aide notifié

Aux termes des articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne, les aides qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, sont interdites. Des dérogations peuvent toutefois atténuer cette interdiction. Elles sont pour la plupart prévues dans le Traité et concernent principalement les mesures destinées à aider le développement économique des régions en difficultés, mais aussi celles qui soutiennent le développement des petites et moyennes entreprises ou encore les aides à l'environnement, à la recherche et au développement.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Pour bénéficier des dérogations au principe d'interdiction, l'Etat a l'obligation de notifier à la Commission européenne toutes les aides publiques, afin d'obtenir son autorisation préalablement à leur mise en œuvre.

C'est ainsi que doivent être notifiés par l'Etat et autorisés préalablement par la Commission, notamment :

- tout nouveau projet de régime d'aide national, régional ou local ou toute modification significative d'un régime déjà approuvé ;
- tout projet d'aide spécifique qui serait consentie en dehors d'un régime déjà autorisé par la Commission européenne ;
- certains cas de cumul d'aides.

Région en retard de développement

Région dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75% de la moyenne communautaire. (Objectif 1).

Règlement européen

Acte de droit dérivé dans l'ordre juridique communautaire. Il a une portée générale, il est obligatoire dans tous ses éléments et s'applique directement (effet direct) dans tout Etat membre (il n'a pas besoin d'être repris ou d'être mis en œuvre par une norme interne). S'agissant des *fonds structurels européens*, c'est le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur ces fonds qui prévaut. Des règlements particuliers ont été pris en application de ce règlement en matière *d'éligibilité des dépenses*, de *publicité d'utilisation de l'euro et d'information* des interventions relevant des *fonds structurels européens*.

Réserve de performance *

Chaque Etat membre, en concertation avec la Commission européenne, apprécie au titre de chaque objectif (au plus tard le 31 décembre 2003) la performance de chacun de ses programmes ou de ses *documents uniques de programmation* (DOCUP) à partir d'un nombre réduit *d'indicateurs de suivi*, définis par les Etats membres en accord avec la Commission européenne reflétant l'efficacité, la gestion et l'exécution financière et mesurant les résultats à mi-parcours par rapport à leurs objectifs spécifiques initiaux. Les régions et les Etats membres, selon les résultats, pourront ou non émarger à cette réserve de performance (représentant 4 % des crédits d'engagement prévus dans chaque répartition nationale sur la durée de programmation).

(cf. article n°44 du règlement général n° 1260 sur les fonds structurels européens).

Reversement

Sanction financière effective à l'égard des porteurs de projet ou maîtres d'ouvrage, conduisant à reverser toute ou partie de l'aide européenne (et nationale) allouée, en cas d'irrégularité constatée à l'occasion des contrôles et/ou de non réalisation ou de réalisation partielle du projet subventionné. La procédure utilisée est celle de l'émission d'un titre de perception à l'encontre du porteur de projet concerné par le reversement. Le recouvrement du titre est assuré par le Trésorier-Payeur Général concerné.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Le suivi de ces reversements doit être assuré notamment au niveau régional en liaison avec la Trésorerie Générale de Région.

Risques de contrôle

Possibilité que les contrôles internes ne détectent pas des erreurs qui ont été commises.

S

Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

Service interministériel placé sous l'autorité du Préfet de Région. Il assure pour le compte de celui-ci les fonctions d'autorité de gestion et de paiement au sens européen, le SGAR assure :

- le pilotage stratégique des programmes
- l'animation du partenariat
- la coordination des contrôles
- les obligations en matière d'information et de publicité
- l'organisation des évaluations ex ante et à mi parcours

D'une façon générale, le Préfet de région est l'autorité de gestion et de paiement chargée de la mise en œuvre des programmes financés par les fonds structurels européens ; c'est à ce titre notamment qu'il copréside le comité régional de programmation, notifie aux ordonnateurs l'accord sur les projets d'aide présentés.

Séparation des fonctions*

La séparation des tâches ou fonctions doit être conçue de façon telle qu'aucun fonctionnaire ne soit compétent pour plus d'une des fonctions ou tâches en matière de gestion ou de paiement d'aides européennes et qu'aucun fonctionnaire n'exécute une de ces fonctions ou tâches sans que son activité ne soit supervisée, à un moment ou à un autre par un autre fonctionnaire ; même si celles-ci sont assumées par une même structure administrative, il convient de les séparer en sous-unités. (cf. règlement général n° 1.260 sur les fonds structurels européens).

Service consulté (dans le cadre de l'instruction des dossiers)

Il s'agit d'un service de l'Etat (par exemple, DDE, Trésorerie Générale, DDAF...) ou d'une collectivité qui fournit un avis technique économique, juridique ou financier sur les projets, avis établi le plus souvent de manière formalisée (avis écrit).

Service fait (contrôle du)

Il est du ressort des services techniques, de l'Etat désignés comme service unique, au niveau régional ou départemental. Il porte sur 100 % des dossiers et donne lieu à un compte rendu écrit de contrôle (opérations accomplies, suites à donner proposées...). Il se caractérise par la délivrance d'un certificat nécessaire au payeur (joint au mandat) et doit apporter la preuve :

- de la réalisation physique conforme au projet tel qu'il a été approuvé aux stades de la programmation et de la décision attributive de subvention ;

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

- de la réalité des dépenses encourues (factures originales acquittées, chèques, virement, et autres pièces justificatives appropriées).

Service unique

Service de l'Etat en région ou au niveau départemental, lieu du dépôt de dossier par les maîtres d'ouvrage et/ou porteurs de projets. Lieu également de saisie des dossiers dans l'application informatique « *PRESAGE* » dès leur dépôt jusqu'à leur archivage.

Rapporteur des dossiers en comité de programmation, il présente de façon synthétique les dossiers au comité régional de programmation pour l'objectif 2 et à la commission technique spécialisée pour l'objectif 3.

Ce même service assure (sauf exception) :

- les appels à projet
- la gestion comptable des opérations programmées
- la conduite et la coordination des *contrôles de service fait*.

Solde final*

Le solde de 5 % de la participation totale des *Fonds structurels européens* est payé à la clôture du programme quand tous les documents requis (déclaration des dépenses effectuées dans les six mois suivant la date de paiement fixée dans le programme, rapports annuels et final du programme déclaration de validité de la CICC) ont été présentés (cf. article n° 32 du règlement général n° 1.260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels européens).

Soutien transitoire (2000-2006)

La réglementation européenne prévoit un soutien transitoire adéquat pour les régions ou zones qui étaient éligibles aux Objectifs régionalisés de la période 1994-1999, mais qui ne sont plus éligibles pour la période 2000-2006. Ce système d'aide transitoire dégressive permet d'éviter dans ces régions un arrêt brutal de l'aide communautaire, et de consolider ainsi les résultats des interventions structurelles antérieures. (cf. article n° 6 du règlement général n° 1.260 sur les fonds structurels européens).

Subsidiarité (principe de)*

Principe de régulation des compétences suivant lequel la Communauté européenne n'agit, en dehors des domaines de sa compétence exclusive, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être assurés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire (article 5 du TCE).

Les conséquences pratiques de ce principe sont de deux ordres :

- le niveau supérieur n'intervient qu'en terme d'efficacité comparative et de valeur ajoutée
- les Régions et les Etats membres sont compétents pour identifier leurs besoins de développement dont découlent les programmes financés par l'Union européenne au titre des *fonds structurels européens*.

Subvention globale*

La partie d'une *intervention* dont la mise en œuvre et la gestion peuvent être confiées à un ou des organismes ou institutions intermédiaires agréés, y compris des autorités locales, des organismes de développement régional ou

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

des organisations non gouvernementales, et utilisée de préférence en faveur d'initiatives de développement local. La décision de recourir à une *subvention globale* est prise en accord avec la Commission européenne par l'Etat membre, ou en accord avec lui, par *l'autorité de gestion* (le préfet de région). (cf. articles 9 et 27 du règlement général n° 1.260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels européens).

Suite des contrôles

Les suites des contrôles peuvent se traduire, selon les constatations, par des reversements de tout ou partie de l'aide européenne et, dans certaines conditions, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'OLAF.

Sur-contrôle

Contrôle réalisé par la cellule Europe de la Préfecture de région (SGAR), par des suspensions de paiement, d'écrêtements du solde sondages ou sur soupçons. Il a pour but, notamment, de lever des incertitudes éventuelles sur certains projets.

T

Taux de cofinancement

La participation financière de la Communauté européenne s'inscrit dans des fourchettes indiquant notamment des seuils plafond à ne pas dépasser. La participation des fonds structurels européens est soumise aux plafonds suivants :

- 75 % au maximum du coût total éligible et en règle générale 50 % au moins des dépenses publiques éligibles pour les mesures appliquées dans les régions couvertes par l'objectif 1 ;
- 50 % au maximum du coût total éligible et, en règle générale, 25 % au moins des dépenses publiques éligibles, pour les mesures appliquées dans les régions couvertes par l'objectif 2 ou l'objectif 3.

Dans le cas d'investissement dans les entreprises, la participation des fonds structurels à ces investissements respecte les plafonds d'intensité d'aide et de cumul établis en matière d'aides d'Etat.

Titre de perception (émis en cas de reversement)

Document juridique et comptable possédant la force exécutoire, émis par le gestionnaire, transmis au comptable (Trésorier-payeur général) pour sa prise en charge visant à réclamer à un bénéficiaire d'une aide européenne ou nationale indûment perçue une partie ou la totalité de l'aide non justifiée.

Traçabilité des crédits

La capacité à chacune des étapes de gestion d'un projet de retracer les différents événements concernant les flux financiers (origine des crédits) et les factures acquittées relatives aux projets cofinancés.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Tranche annuelle

Les engagements budgétaires pour les interventions d'une durée égale ou supérieure à deux ans sont, en règle générale, effectués par tranches annuelles. La première tranche est engagée lorsque la décision approuvant l'intervention est établie par la Commission européenne. L'engagement budgétaire des tranches ultérieures s'effectue automatiquement, en règle générale, le 30 avril de chaque année. (cf. article 31 du règlement n° 1.260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels européens).

U

Urban II (PIC) *

Programme d'initiative communautaire concernant la réhabilitation économique et sociale des villes et quartiers en crise afin de promouvoir le développement urbain durable.

L'autorité de gestion décentralisée du programme est, selon chaque situation propre aux sites URBAN soit le GIP/Grand projet de Ville lorsqu'il existe soit, à défaut, la collectivité locale ou la structure intercommunale en charge du programme.

La Caisse des Dépôts et Consignation a été désignée comme autorité de paiement pour l'ensemble des sites URBAN selon les conditions suivantes :

- établissement des demandes de paiement auprès de la Commission,
- recueil des versements communautaires sur un compte ouvert par programme et gestion financière de la trésorerie disponible,
- certification des dépenses effectivement payées au titre du programme,
- versement aux bénéficiaires de la participation communautaire,
- établissement d'un rapport périodique des recettes et des dépenses du programme.

Une convention globale précise les modalités de mise en œuvre de l'autorité de paiement (cf. circulaire d'Aménagement du territoire et à l'action régionale et Délégation interministérielle en date du 25 mars 2001).

V

Vademecum régionaux

Guides précisant les procédures, les modes organisationnels et les règles, élaborés en partenariat dans certaines régions, dans le domaine de la gestion, du suivi et des contrôles *des fonds structurels européens*.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Z

Zonage *

Pour les objectifs territorialisés, les aides sont attribuées selon une carte des zones éligibles. Ainsi, l'aide correspondant aux nouveaux objectifs 1 et 2 concerne des zones géographiques en difficulté déterminées dans les conditions fixées au Sommet de Berlin :

- . objectif 1 (70 % des aides) : régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne communautaire. pour la France, ce sont les DOM : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion ;
- . objectif 2 (11,5 % des aides) : un pourcentage maximum de 18 % de la population de l'Union est couvert par l'objectif 2, avec une répartition de 10 % pour les zones industrielles, de 5 % pour les zones rurales, de 2 % pour les zones urbaines et de 1 % pour les zones dépendant de la pêche.

Zones éligibles

Définition, au vu de certains critères, de certaines zones industrielles, rurales ou urbaines éligibles aux *fonds structurels européens*. Une liste des zones éligibles est établie pour 7 ans avec une possibilité de révision à mi-parcours pour inclure de nouvelles zones ayant subi de graves crises (décision du 7 mars 2000).

Zones transitoires

Les zones concernées par les objectifs 2 et 5 B de la période de programmation 1994-1999 et qui ne sont pas reprises par le zonage du nouvel objectif 2 pour la période 2000-2006 bénéficient d'un soutien transitoire dégressif jusqu'en 2005 pour le FEDER afin de consolider les progrès accomplis.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.

Liste des textes ou documents de référence cités dans le présent glossaire :

- Règlement (CE) n° 1.260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels (JO CE n° 161 du 26/06/1999 pages 0001-0042).
- Règlement (CE) n° 1.685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1.260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels.
- Règlement (CE) N°438/2001 en date du 2 mars 2001 de la Commission fixant les modalités d'application du règlement n° 1.260/1999 du Conseil concernant les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels
- Règlement (CE) N°448/2001 en date du 2 mars 2001 de la Commission concernant la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels
- Recommandations de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (C.I.C.C.). (notamment cf. note du 4 avril 2000 sur le contenu minimum de la délibération de validité, notes des 10 novembre 1998 et 5 mai 1999 sur les contrôles approfondis).
- Manuel d'audit des systèmes de gestion et de contrôle des Fonds structurels – Contrôle financier dans les Etats membres (service : Commission européenne 12 mai 1999).
- Manuel « Mode opératoire de l'intervention des services du Trésor » (diffusion Direction générale de la Comptabilité publique Novembre 2000).
- Guide des contrôles conjoints, documentation élaborée conjointement par la DGCP et le ministère de l'Intérieur décrivant les procédures de mise en œuvre de ce type de contrôle.
- Vademecum sur les règles de concurrence communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises (diffusion et actualisation DATAR).
- Guide méthodologique "gestion du fonds européen de développement régional (FEDER)" sur la période 2000-2006 diffusé conjointement en janvier 2000 par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.
- Circulaire n° DGEFP 2000/2 du 17 octobre 2000 sur le Fonds Social Européen.

* au sens européen

Les mots en italiques dans le texte renvoient à d'autres références du présent glossaire.